

## Arrêt

n° 179 591 du 16 décembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WUYTS loco Me S. VANBESIEN, avocat, et Mr J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 22 août 2012 et avez introduit une première demande d'asile le 23 août 2012. Vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle et des ennuis que vous avez connus au Sénégal. Vous invoquez aussi une brève relation en Belgique. Le 2 septembre 2013, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers*

(CCE), dans son arrêt n° 120 009 du 28 février 2014, annule la décision du CGRA demandant une nouvelle évaluation de la vraisemblance de votre orientation sexuelle. Après avoir pris les mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA prend le 3 juin 2015 une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un nouveau recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 156 666 du 19 novembre 2015, confirme la décision du CGRA. Vous introduisez un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui, dans son ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 11.721 du 12 janvier 2016, rejette votre recours.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs, à savoir les craintes que vous avez en cas de retour au Sénégal à cause de votre homosexualité. Vous n'avez aucun document à présenter mais vous dites que vous pouvez avoir des témoignages d'amis, [J.] et [J.L.]. Vous donnez aussi les coordonnées du Belge que vous avez fréquenté en 2013 et que vous avez un témoignage de sa part.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours devant le Conseil d'État a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous invoquez les mêmes faits à savoir votre homosexualité et les craintes que vous avez en cas de retour. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont remis en cause les faits invoqués et votre homosexualité suite aux inconsistances et invraisemblances de vos propos lors de votre première demande. Vous n'apportez aucun élément concret ni document pour étayer votre nouvelle demande. Vous parlez de témoignages d'amis mais vous ne les produisez pas. Quant à votre ami belge, [S.G.], vous avez déjà produit un témoignage lors de votre première demande et le CCE avait déjà rejeté ce document : "6.9.4. (...). Les documents déposés par le requérant (photos, témoignage de S.G sur un carton de bière annoté) ne constituent pas des éléments de preuve suffisamment objectifs ou probants pour établir l'homosexualité alléguée du requérant et pallier l'invraisemblance de son récit." Notons que des incohérences apparaissent au cours de votre seconde demande : vous dites que votre relation a duré jusqu'en mars 2013 (déclaration demande multiple, rubrique 15) alors que, lors de votre audition du 13 juin 2013, vous dites qu'elle a duré jusqu'au 6 avril 2013 (audition, p. 5). De même, à propos de son âge, vous dites lors de votre audition du 24 juillet 2013 qu'il avait 39 ans (soit 42 aujourd'hui) (audition, p. 9) alors que dans la déclaration de demande multiple (rubrique 15), vous dites qu'il a +/- 45 ans. De telles approximations confirment le peu de crédit que l'on peut accorder à cette relation.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Le 23 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2013. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a annulé la décision prise par la partie défenderesse en date du 28 février 2014 (arrêt n° 120.009) afin que celle-ci « procède à une nouvelle évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle du requérant ».

Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et n'a pas accordé le statut de protection subsidiaire au requérant le 19 novembre 2015 (arrêt n° 156.666). Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours a, le 12 janvier 2016, déclaré celui-ci inadmissible (ordonnance n° 11.721).

Le 6 octobre 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15

décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 27 octobre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il ne fait valoir aucun élément nouveau mais il précise pouvoir obtenir des témoignages de ses amis [J.] et [J.L.].

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte de subir, en cas de retour, de nouveaux problèmes avec les membres de sa famille et plus précisément avec son père en raison de son orientation sexuelle.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, à titre principal, de « *reconnaitre le requérant comme réfugié* ». A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître « *reconnaitre le statut de protection subsidiaire* ».

2.4. Si, dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen de droit autre qu'une contestation vague de la motivation de la décision attaquée, une lecture bienveillante de la requête laisse entrevoir l'invocation d'une violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier grief, après avoir constaté que la partie défenderesse a pris une décision de « *refus de prise en considération* » en raison de l'absence d'éléments nouveaux, elle estime que ce constat « *n'est pas juste parce que les dernières années la situation des homosexuels en (sic) Sénégal est gravement détérioré (sic)* ». Elle précise qu'il y a une augmentation des attaques homophobes et de l'hostilité à l'égard des homosexuels et qu'il y a également des arrestations arbitraires. Elle ajoute que c'est pour ces raisons que le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Elle renvoie pour ce faire à plusieurs sites internet.

Dans un deuxième grief, elle rappelle que le requérant a produit plusieurs documents prouvant son orientation sexuelle comme des photographies le représentant avec une personne présentée comme son ami, un témoignage de la personne précitée, un certificat médical et estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse sont sans importance au vu du laps de temps séparant les deux interviews du requérant, soit trois ans. Elle ajoute que le requérant est « *en train d'obtenir plus de témoignages et des autres documents qui prouve (sic) son orientation sexuelle* ».

## 2.5. Discussion

2.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

La décision attaquée souligne pour l'essentiel que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. Elle conclut qu'il apparaît que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle ajoute que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments.

2.5.3. La partie requérante réitère les propos exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Elle invoque la probabilité d'obtention de témoignages d'amis mais n'en produit aucun.

La partie défenderesse constate que, dans le cadre de l'examen de sa seconde demande d'asile, des incohérences sont apparues dans les propos du requérant. Ces incohérences portent sur la durée de la

relation que le requérant dit avoir entretenue avec [S.G.] mais également sur l'âge de ce dernier. La partie défenderesse estime que « *de telles approximations confirment le peu de crédit que l'on peut accorder à cette relation* ».

2.5.4. La partie défenderesse estime que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments* », celui-ci n'ayant déposé aucun élément, qui, au vu de sa nature et son contenu, aurait pu être considéré comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante de ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile.

2.5.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.5.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°156.666 du 19 novembre 2015 s'exprimait notamment en ces termes :

*« 6.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui qui semble tenir pour établi que le requérant a entretenu une relation homosexuelle en Belgique. Le Conseil considère, pour sa part, que les documents déposés par le requérant et ses déclarations concernant ce partenaire rencontré en Belgique sont insuffisants pour convaincre de la réalité de cette relation homosexuelle.*

*En revanche, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse avec son petit ami au Sénégal. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle présente ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.*

*6.9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent ; elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.*

*6.9.1 [...]*

*Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a été incapable de relater de manière crédible et circonstanciée ce processus de plusieurs années qui l'aurait amené à prendre conscience de son orientation sexuelle. Comme l'a démontré la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son ressenti suite à celle-ci sont demeurées inconsistantes, incohérentes et stéréotypées et n'ont pas convaincu de la réalité de son homosexualité. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant a été particulièrement confus et fluctuant lorsqu'il a été interrogé sur l'âge à partir duquel il a commencé à ressentir de l'attrance envers les hommes : au cours de ses deux premières auditions au Commissariat général, il a affirmé avoir découvert son homosexualité à 14 ans lorsqu'il rêvait qu'il entretenait des rapports sexuels avec son cousin (rapport d'audition du 13 juin 2013, page 9 et rapport d'audition du 24 juillet 2013, page 5), tandis que lors de ses deux dernières auditions, il n'évoque plus ces rêves érotiques et déclare spontanément avoir découvert son attrance pour les hommes à l'âge de 18 ans (rapport d'audition du 2 février 2015, page 9 et rapport d'audition du 17 mars 2015, page 2). Le Conseil constate en outre que le requérant a été interrogé de manière insistante sur les éléments qui lui ont fait comprendre son attrance à l'égard des hommes, mais également sur le cheminement intérieur qui fut le sien avant de se définir homosexuel et avant de décider d'entamer une relation amoureuse suivie avec P.G dans le contexte homophobe qui prévaut au Sénégal et dont il était conscient. Toutefois, ses réponses sur ces sujets sont demeurées stéréotypées, laconiques et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 2 février 2015, page 9 et rapport d'audition du 17 mars 2015, pages 2 à 7). Ses propos revêtent également les mêmes insuffisances lorsqu'il est interrogé sur ce qu'il a ressenti en découvrant qu'il était homosexuel alors que la société sénégalaise, son entourage et sa religion n'acceptent pas l'homosexualité (rapport d'audition du 2 février 2015, pages 9 et 10 et rapport d'audition du 17 mars 2015, pages 5 et 6).*

*Il ressort des éléments qui précèdent que les déclarations qui ont été tenues par le requérant concernant la découverte et la prise de conscience de son homosexualité alléguée ne convainquent pas le Conseil qu'il est effectivement homosexuel.*

6.9.2. Par ailleurs, le Conseil ne s'estime nullement convaincu de la réalité de la relation que le requérant déclare avoir entretenue au Sénégal avec P.G.

Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis supra au point 6.7, le Conseil relève que le requérant livre des versions différentes concernant les circonstances dans lesquelles il a découvert l'homosexualité de son partenaire et a débuté sa relation avec lui.

[...]

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant fait preuve de nombreuses méconnaissances, lacunes et imprécisions concernant son partenaire.

[...]

6.9.3. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et, partant, des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

6.9.4. A titre surabondant, le Conseil ajoute qu'il ne croit pas davantage en la crédibilité de la relation homosexuelle que le requérant déclare avoir entretenue en Belgique durant deux mois. A cet égard, le Conseil relève particulièrement que le requérant ignore le nom de famille de son partenaire et qu'il reste très vague sur le contenu de leurs sujets de conversation (rapport d'audition du 13 juin 2013, pages 4 et 15). Les documents déposés par le requérant (photos, témoignage de S.G sur un carton de bière annoté) ne constituent pas des éléments de preuve suffisamment objectifs ou probants pour établir l'homosexualité alléguée du requérant et palier l'in vraisemblance de son récit. »

2.5.5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

2.5.5.4. En effet, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir son orientation sexuelle et les craintes qui en découleraient en cas de retour au Sénégal, lesquels n'ont pas convaincu la partie défenderesse et le Conseil de céans en raison des nombreuses et importantes inconsistances et invraisemblances relevées. Il ressort du dossier de la procédure, qu'il n'a déposé aucun nouvel élément pour appuyer sa nouvelle demande. Le témoignage et les coordonnées de son ami belge, [S.G.] ont déjà été examinés lors de l'examen de sa première demande d'asile, le Conseil ayant estimé, dans son arrêt n° 156.666 du 19 novembre 2016 que « Les documents déposés par le requérant (photos, témoignage de S.G sur un carton de bière annoté) ne constituent pas des éléments de preuve suffisamment objectifs ou probants pour établir l'homosexualité alléguée du requérant et palier l'in vraisemblance de son récit ». Les témoignages d'amis évoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande n'ont, quant à eux, jamais été déposés au dossier.

Le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune remarque au sujet de ces témoignages et, partant, il se rallie en tous points à la conclusion de la partie défenderesse concernant l'absence de nouveaux éléments au dossier qui « augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les divergences relevées, par ailleurs, par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant et qui ont trait à la relation qu'il dit avoir entretenue avec un ami belge confirment l'absence de crédit de cette relation alléguée.

2.5.5.5. En conséquence la partie requérante ne présente pas de document qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que le requérant n'a présenté aucun élément de nature à démontrer que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante aurait dû connaître un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE